



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol
à Treignac (19)**

n°MRAe 2019APNA149

dossier P-2019-n°8861

Localisation du projet : Commune de Treignac (Corrèze)
Maître d'ouvrage : CPV SUN 40
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
en date du : 3 septembre 2019
Dans le cadre des procédures d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

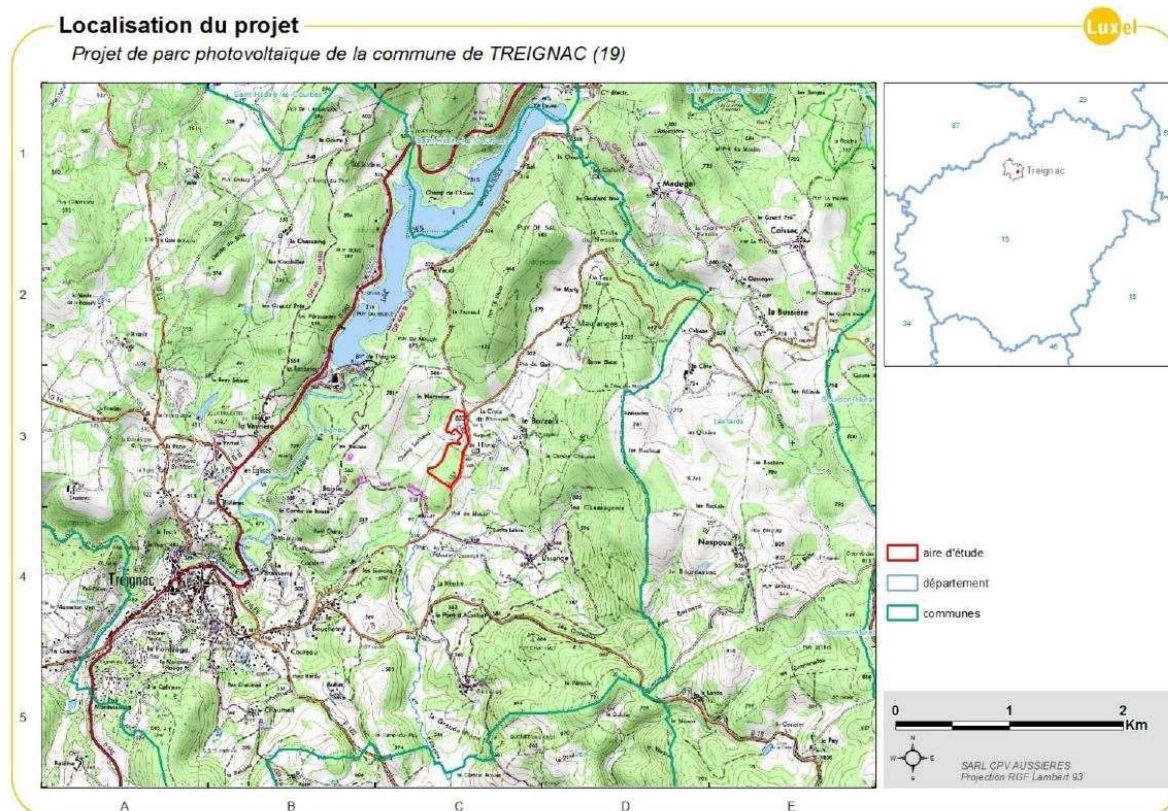
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol dans le département de la Corrèze, sur la commune de Treignac, au lieu dit "Les Goutailloux". Le terrain d'assiette du projet, de 18 ha environ, se situe à environ 3 km au nord-est du centre bourg de Treignac. La commune est localisée à environ 50 km au sud-est de Limoges et à environ 30 km au nord de Tulle, dans le parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

La durée d'exploitation minimum prévue est de 30 ans. À l'issue, le démantèlement complet des installations est envisagé pour une remise des lieux dans leur état d'origine.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 28)

Le parc sera composé d'environ 12 550 modules photovoltaïques et se décompose en deux blocs, nord et sud, d'une surface totale de captation de 2,47 ha, de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et de pistes internes sur un ensemble aménagé et grillagé, pour une superficie totale d'environ 7,7 ha. La puissance potentielle totale de cette centrale sera de 5,46 MWc¹.

La partie nord du site était occupée par une scierie qui a cessé son activité en 2011. Le hangar de l'ancienne scierie est toujours présent sur le site.

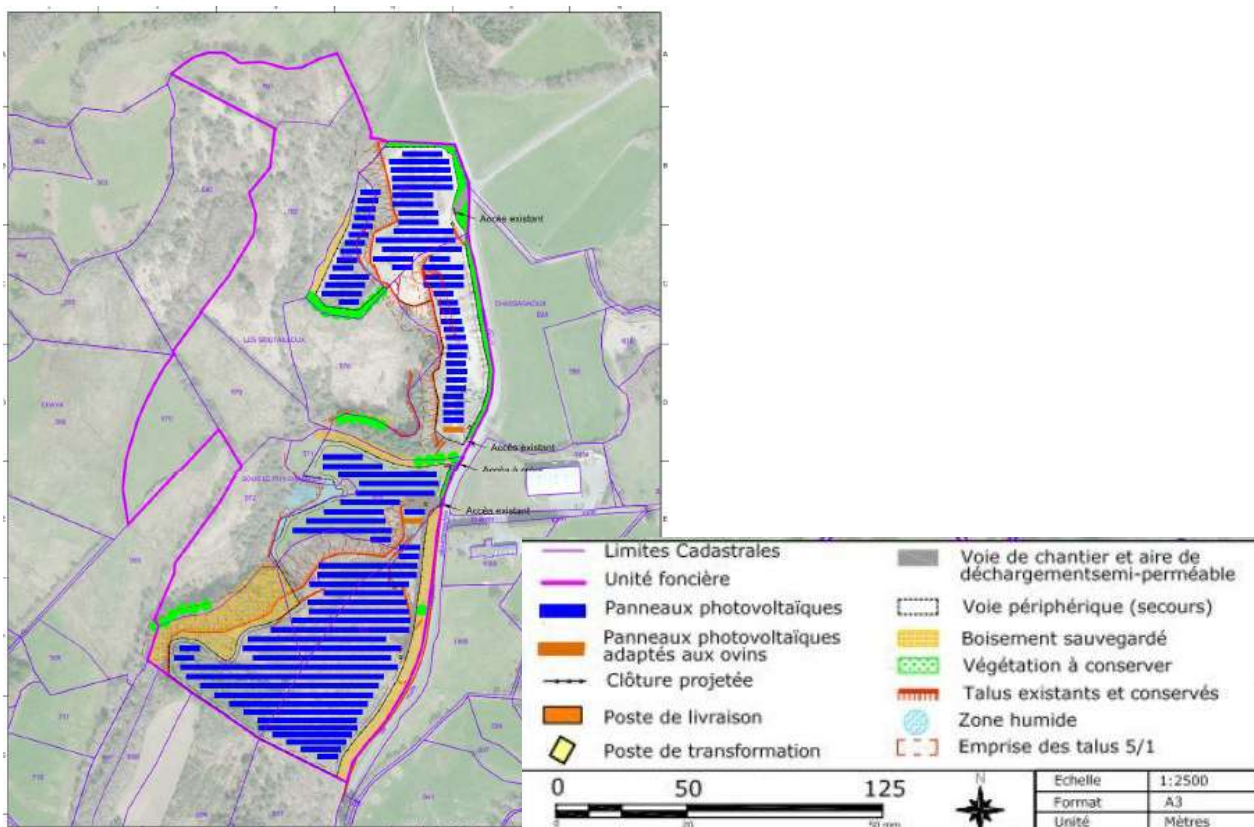
Le projet nécessite une autorisation de défrichement qui a été accordée le 11 juin 2019 pour une surface de 5,78 ha pour les boisements situés en parties sud et nord.

Les panneaux seront fixés sur des tables d'assemblage fixées sur pieux battus, enfoncés mécaniquement dans le sol. L'accès à la centrale est prévu par la route départementale D157, bordant le site à l'est. Quatre accès sont nécessaires, trois sont existants et un accès reste à créer pour accéder au poste de livraison.

Le raccordement du projet au réseau est envisagé sur le poste source de Monceaux-la-Virole situé à environ 3 km à l'est de l'installation. Il est mentionné que la ligne électrique sera enterrée en suivant les voies de circulation existantes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève que la question du raccordement reste au stade de l'intention alors que le raccordement au réseau électrique est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

1 Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)



Plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact page 41)

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance de plus de 250 kWc (250 000 Watt-crête).

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre des demandes de permis de construire et porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés :

- La compatibilité du projet avec la nature du site choisi
- La prise en compte et la préservation de la biodiversité
- La prise en compte du risque incendie

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Accessibilité et pertinence des documents produits

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact présente les conditions de démantèlement de la centrale à l'issue de la phase d'exploitation² et intègre un résumé non technique.

Milieu physique et risques et compatibilité du projet avec la nature du site du projet

L'altitude de l'aire d'étude est globalement comprise entre 534 m et 548 m. L'aire d'étude présente une pente moyenne de 8 %. Des talus très marqués sont présents en bordure ouest, notamment au nord et au sud de l'aire d'étude.

La zone ayant accueilli l'ancienne scierie (hangar et zones de stockage de bois aux abords) présente une topographie globalement plane, légèrement en contrebas par rapport à la RD 157 qui la borde.

La Vézère s'écoule à environ un kilomètre à l'ouest de l'aire d'étude. Aucun cours d'eau n'est présent au droit de l'aire d'étude. Un cours d'eau temporaire s'écoule à moins de 100 m à l'ouest.

² Pages 41 à 44 de l'étude d'impact

L'étude d'impact se contente de préciser qu'en matière de prévention et prise en compte du risque incendie le projet respectera les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Des dispositifs de coupure électrique automatique seront installés pour assurer la sécurité des services de secours qui pourraient intervenir sur un incendie dans la centrale.

Compte tenu que des zones de boisements sont présentes à proximité immédiate du projet, l'étude devrait préciser les mesures prises vis-à-vis du risque incendie. Sauf démonstration inverse, le dossier devrait mentionner la présence d'une réserve d'eau (réserve incendie) et des mesures de prévention ou de lutte contre l'incendie tel le maintien dans un état débroussaillé d'une bande de 50 mètres autour du bord extérieur, et ce, dès le commencement des travaux. Dans le dossier présenté, ce débroussaillage n'apparaît pas sur le plan de masse et sa compatibilité avec l'aménagement prévu n'est pas démontré.

La MRAe estime que tant par sa situation à proximité d'espaces boisés que par la nature du projet, la prévention du risque incendie et les éléments de sa prise en compte dans la conception du projet ne sont pas apportés à un niveau suffisant dans le dossier présenté.

Milieu humain et paysage

La commune de Treignac est dotée d'une carte communale qui classe le terrain d'assiette en zone Ux, zone constructible réservée aux activités. Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est arrêté en date du 2 juillet 2019.

Une partie de l'aire d'étude est concernée par des prairies temporaires de cinq ans ou moins et des bois pâturés. Les superficies évoquées dans le dossier, d'environ trois hectares, sont exploitées par le propriétaire des parcelles concernées.

Quelques habitations sont présentes dans un rayon de 500 m autour de l'aire d'étude, à l'est au niveau du lieu-dit « le Borzeix » à environ 500 m et au sud au niveau des lieux-dits « Luche Lèbre » et « le Moulin d'Ussange ».

Au droit de l'aire d'étude, le bâtiment de l'ancienne scierie est toujours présent bien que l'activité ait cessé en 2011. Ce bâtiment a fait l'objet, en 2013, d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les conclusions du rapport font état de la présence de tôles qui contiennent des fibres d'amiante sur la couverture du hangar et au niveau de la zone correspondant à l'ancien atelier. Le poste de transformation privé à proximité, du fait de son antériorité, est susceptible de contenir des PCB.

La compatibilité du projet avec l'ancienne activité de scierie est un enjeu du projet. La MRAe recommande de détailler la mesure concernant la récupération et l'envoi vers des filières adaptées des déchets qui seront issus de la démolition des bâtiments existants.

Risques

La commune de Treignac n'est couverte par aucun PPR³. En revanche, elle est concernée par le risque rupture du barrage de Monceaux-la-Virole sur la commune de Viam situé à environ 6 km au nord-est de l'aire d'étude.

Paysage

L'aire d'étude est située à plus de deux kilomètres de l'ensemble des monuments historiques protégés présents au niveau du centre-bourg. Le projet ne fait pas l'objet de préconisations particulières du fait de son éloignement vis-à-vis des secteurs à enjeux.

L'aire d'étude est localisée à l'est du territoire communal, à environ trois kilomètres du centre-bourg de Treignac. Les zones de prairies ainsi que les espaces boisés aux alentours constituent les éléments marquants du paysage environnant.

L'aire d'étude peut être divisée en plusieurs secteurs présentant des éléments paysagers très divers : anthropiques au nord avec la présence du bâtiment de l'ancienne scierie, naturel et dégagé au centre au niveau de la zone en pente et paysage fermé et boisé au sud.

L'aire d'étude n'est pas visible depuis la RD 157 au sud en raison de la présence d'une zone boisée dense qui la borde. La topographie ainsi que la présence de masquages visuels naturels limitent les visibilitées lointaines sur l'aire d'étude.

Plusieurs mesures en faveur de l'insertion paysagère sont prévues, notamment le maintien des masques visuels naturels existants au sud de l'aire d'étude (bande paysagère de 10 m de large) mais également au centre (haies arborescentes relictuelles). Le maintien des végétaux existants en bordures nord et nord-est permettra d'optimiser l'intégration du parc solaire dans le paysage local, notamment depuis les axes routiers

3 PPR : Plan de Prévention des Risques

bordant directement le site. Les arbustes bordant l'accès au nord-est seront conservés. Des photomontages du projet sont présentés en page 153 et suivantes.

Milieux naturels et biodiversité⁴

La zone d'étude n'intercepte aucun périmètre à statut environnementale de type ZNIEFF ou site Natura 2000. Plusieurs zonages sont recensés dans un périmètre proche de l'aire d'étude :

La ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Vézère du barrage de Montceau au rocher des Folles*, localisée à environ 2 km à l'ouest des terrains du projet, concerne un tronçon encaissé et entièrement boisé de la Vézère. Les gorges boisées ainsi formées sont caractérisées par une importante richesse floristique, notamment liée à l'accueil d'espèces à tonalité montagnarde. Ces biotopes s'avèrent favorables au développement d'une avifaune forestière patrimoniale, comprenant notamment le milan royal, la bondrée apivore et le pic noir.

La ZNIEFF de type 1 *Vallée de la Vézère au saut de la Virole*, localisée à 2,5 km au nord-est des terrains du projet, présente une grande variété d'habitats forestiers.

La ZNIEFF de type 1 *Vallée de la Vézère au rocher des Folles*, localisée à 2,7 km au sud-ouest des terrains du projet présente un intérêt d'ordre floristique.

Le site Natura 2000 le plus proche du périmètre d'étude correspond à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Gorges de la Vézère autour de Treignac*, située au plus près à environ 2 km à l'ouest des terrains du projet. Composé majoritairement de forêts de feuillus, ce site est d'importance communautaire pour sa faune forestière et le groupe des Chiroptères.

Les investigations de terrain ont permis de différencier 12 habitats naturels, répartis entre six types de milieux : milieux agricoles, friches et zones rudérales ouvertes, milieux pré-forestiers, milieux forestiers mésophiles, milieux humides et des éléments ponctuels et linéaires.

Concernant les habitats naturels et la flore présentant des enjeux, l'évaluation met en avant deux habitats, la saulaie marécageuse identifiée comme zone humide et les haies arborescentes relictuelles issues d'un ancien réseau bocager et présentant un enjeu écologique qualifié de moyen en raison de la présence de chênes et de hêtres mûres à sénescents.

Deux espèces végétales sont considérées comme déterminantes : La Renoncule de Lenormand et La Fétuque des ruisseaux. Ces deux espèces ont été observées en limite ouest de l'aire d'étude, au niveau de la saulaie marécageuse. La présence d'espèces exotiques envahissantes est également avérée dans la partie nord de la zone d'étude (La Vergerette annuelle, le Jonc fin et l'Oxalide de Dilenii).

Amphibiens : les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain menées en 2017 ont permis de recenser deux espèces d'amphibiens : le Triton palmé et la Grenouille agile. Ces deux espèces ont été observées au niveau de la saulaie marécageuse occupant le thalweg prenant naissance en partie ouest de la zone d'étude.

Reptiles : le lézard des murailles apparaît bien réparti en partie nord de la zone d'étude, colonisant préférentiellement les zones de friches ouvertes ou en cours de fermeture. La Couleuvre à collier a été observée en situation de lisière.

Chiroptères : l'aire d'étude est fréquentée par cinq espèces de chiroptères. Le secteur de haies arborescentes localisé en partie centrale de la zone d'étude constitue le secteur présentant l'activité la plus importante, avec des activités significatives pour la Noctule de Leisler et la Sérotine commune, et fortes pour la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle d'Europe. Ce secteur constitue à la fois un corridor de déplacement ainsi qu'une zone de chasse pour les chiroptères, notamment en raison de la présence de chênes mûres à sénescents. Les zones de lisières font également état d'une activité intéressante. Les investigations réalisées n'ont, selon le dossier, pas permis de mettre en évidence de cavités arboricoles exploitables.

Avifaune : les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain menées en 2017 ont permis de recenser 29 espèces d'oiseaux au sein de la zone d'étude, dont 25 espèces sont susceptibles de s'y reproduire. Parmi les espèces recensées, l'Alouette lulu est inscrite à l'annexe de la Directive Oiseaux. Celle-ci a été contactée en dehors de la zone d'étude et ne semble pas exploiter les biotopes en présence sur le site pour sa reproduction.

Le Chardonnet élégant s'alimente de façon probable au niveau des friches herbacées occupant la partie nord de la zone d'étude, tandis que le Roitelet huppé se reproduit au niveau des plantations résineuses d'épicéas au sud-ouest de la zone d'étude.

Insectes : deux espèces d'odonates ont été recensées, onze espèces d'orthoptères communes et non considérées comme menacées, cinq espèces de coléoptères fréquentent l'aire d'étude, dont le Lucane cerf-

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

volant observé en partie centrale de l'aire d'étude, à proximité des haies arborescentes relictuelles.

Cartographie de hiérarchisation des enjeux écologiques



Cartographie des enjeux écologiques (extrait de l'étude d'impact p.102)

Le dossier précise qu'afin de limiter le risque de perturbation des espèces nicheuses et surtout de risque de destruction des nids, les travaux lourds (défrichage, terrassement) seront réalisés en dehors des périodes de nidification, de mars à août inclus, incluant la période de sensibilité pour les reptiles.

En ce qui concerne les amphibiens, la MRAe relève que le dossier devrait présenter des mesures de mise en défens de la zone de la saulaie marécageuse afin d'éviter tout risque d'atteinte en phase travaux, de même pour les habitats favorables aux coléoptères saproxyliques.

Au total, ce sont deux prospections diurnes et une prospection nocturne qui ont été menées au sein de la zone d'étude au mois d'avril et au mois de juin 2017. La MRAe relève que les investigations terrains peuvent s'avérer insuffisantes pour une bonne prise en compte des enjeux faune et flore, notamment en période hivernale pour ce qui concerne la faune. Par ailleurs des résultats de prospections ne sont pas apportés pour les bâtiments existants de l'ancienne scierie, susceptible depuis leur abandon de servir de refuge pour certaines espèces.

De plus, la réalisation des travaux, même en hiver, peut entraîner un risque de destruction d'individus de lézards, que ce soit en période d'activité ou d'hibernation. Sur ces points la démarche de recherche d'évitement ou de réduction des impacts apparaît insuffisante.

La MRAe considère donc que la démarche doit ici être poursuivie et que le dossier doit être complété en conséquence. Elle recommande de préciser les mesures d'évitement des impacts et d'accompagnement du projet pour les mettre en œuvre dès le début des travaux.

Il est fait mention d'un suivi régulier de l'entretien de la végétation les trois premières années. **La MRAe considère que cette perspective, présentée sous forme d'intention, devra faire l'objet d'un engagement effectif du porteur de projet.**

Au niveau de la strate herbacée, l'entretien sera effectué par pâturage ovin. Une tonte mécanique sera également nécessaire (2 à 3 fois par an environ), il n'y aura pas d'utilisation de produits phytosanitaires. Ces opérations permettront de limiter la prolifération des espèces végétales invasives.

La MRAe recommande de prévoir une mesure de prévention de la dispersion des espèces exotiques

envahissantes également lors des travaux.

Raisons du projet et scénario alternatifs

L'étude présente plusieurs variantes d'aménagement au sein du site choisi, la variante retenue prenant en compte la topographie ainsi que les enjeux naturalistes et paysagers, en évitant notamment la saulaie marécageuse, les haies arborescentes relictuelles et la plantation d'épicéas.

La MRAe relève les ajustements opérés dans le site choisi, mais considère que le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites véritablement alternatifs.

Impacts cumulés avec les projets connus

Aucun projet n'a été recensé sur la commune de Treignac ainsi que sur les communes limitrophes.

Les projets les plus proches recensés sont un parc éolien situé à environ 18 km et un parc photovoltaïque situé à 26 km. Au regard des distances, aucun effet cumulé négatif sur l'environnement n'est relevé.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,46 Mega-Watt crête sur une surface totale d'environ 7,7 hectares sur la commune de Treignac au lieu-dit « Les Goutailloux », dans le département de la Corrèze, participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact est globalement claire, didactique et permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet, mais toutefois incomplète sur les questions du raccordement de l'installation au réseau électrique et des raisons du choix d'implantation du projet.

L'étude présente une caractérisation des enjeux et des principales mesures d'évitement et de réduction des impacts qu'il convient de poursuivre sur les questions des incidences du projet sur la biodiversité et de sa compatibilité avec l'ancienne activité de scierie. Un engagement à assurer un suivi annuel du projet par un écologue est également attendu.

La MRAe estime que tant par sa situation à proximité d'espaces boisés que par la nature du projet, la prévention du risque incendie et les éléments de sa prise en compte ne sont pas apportés à un niveau de précision suffisant dans le dossier présenté, ce qui doit être corrigé.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 28 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON